

## PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le

Service de l'agriculture, de la forêt  
et de l'environnement

Bureau de l'environnement  
et des installations classées

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### **Arrêté N° 10474 imposant des prescriptions techniques complémentaires**

**Société CEFIVAL**

**à PERSAN**

**Le Préfet du Val d'Oise,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

**VU** l'arrêté du 19 mars 2010 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine Normandie, en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 mars 1998 autorisant la société CEFIVAL à exploiter sur le site de Persan une unité de fabrication de tubes profilés en acier ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2004 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société CEFIVAL notamment en ce qui concerne les périodes de sécheresse ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2008 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société CEFIVAL et actualisant le classement de ses installations à Persan ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 juin 2010 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département du Val-d'Oise et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;

**VU** le rapport du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France (DRIEE) du 27 mai 2011 ;

**VU** l'avis favorable formulé par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa séance du 16 juin 2011 ;

**VU** la lettre préfectorale du 12 juillet 2011 adressant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire à la société CEFIVAL à PERSAN et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

**CONSIDERANT** que le délai accordé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

**CONSIDERANT** que la société CEFIVAL est classée en tant que "gros consommateur d'eau" compte tenu des prélèvements d'eau maximum définis par l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2008 susvisé ;

**CONSIDERANT** que depuis 2004 la société CEFIVAL a modifié ses conditions d'exploitation ;

**CONSIDERANT** en conséquence, qu'il convient de mettre à jour, au regard de l'arrêté du 28 juin 2010, les prescriptions imposées à la société CEFIVAL et d'imposer une mise à jour du diagnostic détaillé des consommations d'eau des processus industriels ou pour les autres usages (domestiques, arrosages, lavages...) dans le cas où les modifications des conditions d'exploitation ont impactées les consommations d'eau des processus industriels ou les rejets dans le milieu naturel ;

**SUR** la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

## **ARRETE**

**Article 1** : Les prescriptions techniques complémentaires annexées au présent arrêté sont imposées à la société CEFIVAL pour l'exploitation de ses installations sises 35 rue du docteur Touati, à Persan.

L'ensemble de ces prescriptions devront être respectées à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** : l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2004 imposant des prescriptions en période de sécheresse à la société CEFIVAL est abrogé.

**Article 3** : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du Code de l'Environnement susvisé :

L'arrêté sera affiché en mairie de PERSAN pendant une durée d'un mois et déposé aux archives de cette mairie pour être maintenu à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

L'arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture pendant un mois.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

**Article 5** : Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

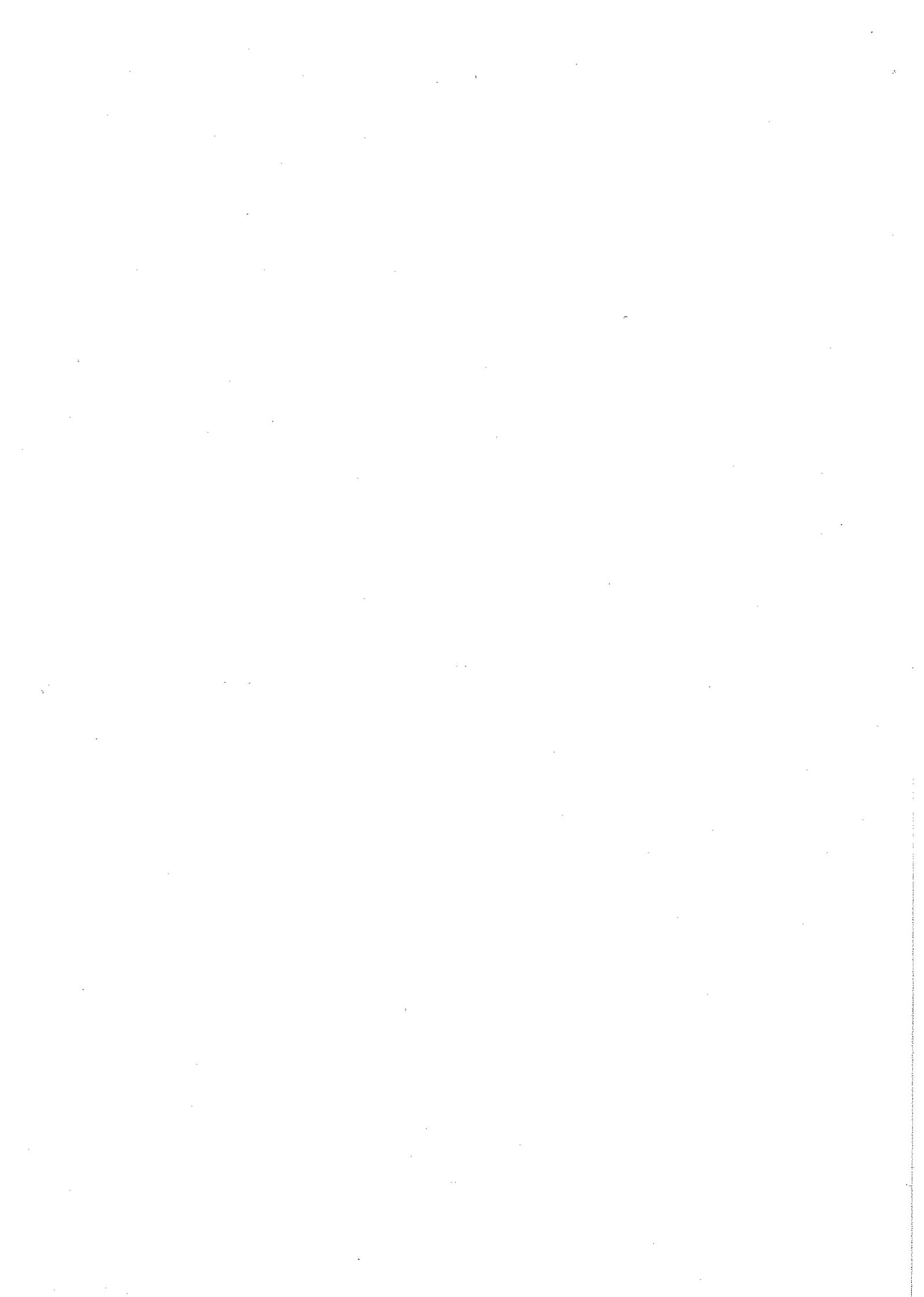
2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Article 6**: Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France et le maire de PERSAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise, le 11 AOUT 2011

Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de Service de l'Agriculture,  
de la Forêt et de l'Environnement,  
Animateur MISE

  
Alain CLEMENT



# **Société CEFIVAL à PERSAN**

\*

**Prescriptions techniques complémentaires  
annexées à  
l'arrêté préfectoral n° 10474 du 11 août 2011**



### Article 1<sup>er</sup> :

La société CEFIVAL, située sur la commune de PERSAN, doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils suivants sur au moins une des stations :

Rivière	Station	Seuil de vigilance (m <sup>3</sup> /s)	Seuil d'alerte (m <sup>3</sup> /s)	Seuil de crise (m <sup>3</sup> /s)	Seuil de crise renforcée (m <sup>3</sup> /s)
Oise	Creil	32	25	20	17
Esches	Bornel	0,470	0,38	0,34	0,30

### Article 2<sup>nd</sup> :

Lors du dépassement du seuil de vigilance, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre les produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents polluants.

### Article 3 :

Lors du dépassement du seuil d'alerte, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- l'arrosage des pelouses ainsi que lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité ;
- les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation ;
- l'exploitant étudie les modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau de 10 % de la valeur autorisée (soit un prélèvement maximal de 211,5 m<sup>3</sup> par heure) sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité ;
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ;
- l'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles d'être ;
- l'exploitant met en place le programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents visé à l'article 2 ;
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dans le milieu (rivière la Copette) dont le traitement de dépollution est défaillant et se conforme alors aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 4 ci-dessous ;
- l'exploitant signale immédiatement au préfet, à l'inspection des installations classées ainsi qu'au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France, délégué de bassin, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable.

#### Article 4 :

Lors du dépassement du seuil de crise, les mesures complémentaires suivantes devront être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation critique ;
- l'exploitant met en œuvre les modifications de son programme de production visées à l'article 3, et réduit sa consommation d'eau en conséquence ;
- tout rejet d'effluents dans le milieu (rivière la Copette) en sortie de l'installation de traitement du site est strictement interdit ;
- l'exploitant recueille et stocke ses effluents sur son site dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel dans le milieu (rivière la Copette). Ces effluents sont ensuite :
  - soit éliminés dans des centres de traitement agréés de déchets industriels, suivant les prescriptions des articles 5.1 à 5.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 octobre 2008 susvisé ;
  - soit rejetés dans le milieu (rivière la Copette) quand la situation de sécheresse en vigueur ne dépasse pas le seuil de vigilance défini à l'article 1 ci-dessus, pour chacune des deux rivières visées par le présent arrêté (rivière Oise et rivière la Copette). Dans ce cas, l'autorisation de rejet dans le milieu (rivière la Copette) des effluents traités restent subordonnée à la conformité des traitements de dépollutions appliqués à ces rejets ainsi qu'au respect par l'exploitant du volume journalier maximum de rejet défini dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2008 susvisé (5 m<sup>3</sup> par jour) ;

#### Article 5 :

L'exploitation est informé du déclenchement ou de l'arrêt d'une situation de vigilance ou d'alertes par l'inspection des installations classées ou par les services de la préfecture.

L'exploitant accuse réception à l'inspection des installations classées de l'information de déclenchement d'une situation de vigilance, d'alerte ou de crise et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 2 et 4 ci-dessus.

#### Article 6 :

L'industriel établira après chaque arrêt de situation d'alerte un bilan environnemental des effets des mesures prises en application des articles 3 et 4 ci-dessus.

Ce bilan portera un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et sera adressé à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans un délai de huit jours.

#### Article 7 :

L'exploitant met à jour le diagnostic détaillé des consommations d'eau des processus industriels ou pour les autres usages (domestiques, arrosages, lavages...) ainsi que de rejets de son établissement dans le milieu établi dans le cadre de l'application de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 décembre 2004.

Ce diagnostic doit permettre la mise en place d'actions spécifiques de réduction des prélèvements dans la ressource pour le réseau de distribution ainsi que de diminution des rejets dans le milieu ou les stations d'épuration. Ces actions de réduction seront pérennes ou appliquées en cas de crise climatiques et donc limitées dans le temps.

##### 7-1- diagnostic des prélèvements et rejets

Le diagnostic doit permettre de déterminer :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau provenance et interconnexion

de ce réseau), localisation géographique des captages, nom de la nappe captée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;

- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
- les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
- toutes dispositions supplémentaires temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;
- toutes limitations possibles des rejets aqueux en cas de situations hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ;
- les rejets minimums qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités, dans le respect des exigences de qualité applicables à ce cours d'eau.

### 7-2- actions de gestion des prélèvements et rejets

L'analyse effectuée par l'entreprise doit permettre la mise en place :

- des actions d'économie d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;
- des limitations voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée.

Doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu, des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique.

Ces actions de gestion des prélèvements et des effluents sont proposées avec un échéancier et une évaluation technico-économique.

### 7-3- délais

La mise à jour du diagnostic, défini à l'article 7-1 ci-dessus, précisant les mesures complémentaires qui peuvent être prises pour limiter les prélèvements d'eau et les rejets dans le milieu, est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un calendrier des opérations d'économie de prélèvement et de limitation des rejets répondant à l'article 7-2 ci-dessus. Ce calendrier tenu à disposition de l'inspection des installations classées au plus tard 2 mois après la notification du présent arrêté. Il est accompagné d'une analyse technico-économique des opérations décrites.

### Article 8 :

L'arrêté préfectoral du 10 décembre 2004 imposant des prescriptions en période de sécheresse à la société CEFIVAL, située sur la commune de PERSAN, est abrogé.

